

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
78000 Versailles

Versailles, le 7 décembre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GORDON MARTINO**

chemin bois de fay  
91310 LINAS

Code AIOT : 0006510444

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2022 dans l'établissement GORDON MARTINO implanté chemin bois de Fay 91310 LINAS. L'inspection a été annoncée le 02/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été diligentée dans le cadre du plan de contrôle annuel des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les points contrôlés sont principalement issus du dernier contrôle en date du 31 août 2015. Un projet d'arrêté de mise en demeure avait été proposé.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GORDON MARTINO
- chemin bois du fay 91310 LINAS
- Code AIOT : 0006510444
- Régime : Autorisation

L'exploitation de la pension canine GORDON MARTINO a été autorisée au titre des ICPE par arrêté préfectoral du 3 janvier 1989.

L'établissement est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens, soumises à autorisation au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature.

L'établissement est situé sur la commune de Linas aux abords de la RN104 (100 mètres environ) et à plus de 100 mètres des habitations.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Propreté de l'installation ;
- Conformité de l'installation ;
- Collecte des effluents ;
- Mesures de bruits.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22		Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26		Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 11		Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Mesures de bruits	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 14 et 29		Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est parsemé de divers objets ou machines, une cuve d'hydrocarbures vide est aussi dans une remise encombrée de toute sorte d'équipements déposés définitivement ou en attente depuis longtemps.

Les box sont propres et sécurisés pour les chiens, les niches sont petites et individuelles, les sols sont fissurés et les eaux des effluents ou de la pluie sont déversées directement dans le sol.

Des projets d'alimentation en électricité et de défrichage des parties du site, laissées à l'abandon, sont évoquées par l'exploitant, ainsi que le remplacement de la cuve supposée recevoir les déjections liquides et les eaux de lavage.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Propreté de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Propreté de l'installation.
<b>Prescription contrôlée :</b> l'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...). L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, conformément au plan de nettoyage et de désinfection présenté dans le dossier initial d'autorisation. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection.
<b>Constats :</b> L'installation est propre mais vétuste : les sols ne sont pas étanches, de nombreuses fissures sont apparentes sur les dalles et les caniveaux bétonnés. Les déjections solides sont évacuées régulièrement dans les poubelles ménagères. Il n'existe pas de plan de nettoyage, de désinfection, ni de plan de lutte contre la prolifération des nuisibles. L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi des opérations d'entretien des box et de traitement des nuisibles et s'assurer de la bonne étanchéité des sols afin de prévenir tout risque de pollution.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 2 : Conformité de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Conformité de l'installation.
<b>Prescription contrôlée :</b> les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) et électriques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente au moins tous les trois ans. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
<b>Constats :</b> L'équipe d'inspection constate que les installations électriques du chenil (l'habitation du gérant de l'exploitation est exclue du constat) sont inexistantes. L'exploitant déclare avoir un projet de mise en place d'un réseau (éclairage). De ce fait il n'est pas nécessaire avant cette mise en place de présenter de justificatif de contrôle des installations électriques. L'équipe d'inspection constate l'absence d'extincteurs dans le chenil (l'habitation du gérant de l'exploitation est exclue du constat). Une mise en place de moyens adaptés de lutte contre l'incendie est nécessaire, ainsi qu'un contrôle des installations électriques, une fois mise en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : Collecte des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 11
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Collecte des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas séparé les eaux souillées des eaux de pluie: les eaux souillées sont récupérées dans une cuve qui n'a pas été vidangée depuis des années. Une nouvelle cuve est présente sur le site en attente d'installation en remplacement de l'ancienne qui se trouve être défailante (sous un arbre déraciné). La nouvelle cuve est couverte de végétation, ce qui témoigne du délai de sa mise en place.  L'exploitant doit mettre en oeuvre les mesures permettant de respecter cette séparation des eaux, par exemple en installant et procédant à la vidange régulière, dans le respect des prescriptions applicables, de cette nouvelle cuve de collecte des effluents liquides.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois (pour mise en oeuvre, avec présentation sous 3 mois du dispositif prévu et devis associés le cas échéant)

## N° 4 : Mesures de bruits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 08/12/2006, articles 14 & 29	
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Valeurs limites de bruit.	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
<b>Article 14 :</b>	
<p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.</p> <p>Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>- pour la période allant de 7 heures à 22 heures :</p>	
DURÉE CUMULÉE D'APPARITION du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5
<p>- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A).</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	
<b>Article 29 :</b>	
<p>La mesure des émissions sonores est effectuée, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, <b>selon une périodicité quinquennale</b>, sauf dérogation prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation, liée à la situation géographique, à l'aménagement ou aux conditions d'exploitation de l'installation.</p> <p>Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualifié, agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	
<b>Constats :</b>	
L'exploitant n'a pas justifié du contrôle des émissions sonores de son exploitation depuis les cinq dernières années.	
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites	
<b>Proposition de suites :</b> lettre préfectorale	
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois	